RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 55 et n° 58, ainsi que de la fontaine non cadastrée, sis, respectivement, sur les parcelles n° 3128 et n° 3387, fe 107, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 20 décembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 55 et n° 58, ainsi que de la fontaine non cadastrée, sis, respectivement, sur les parcelles n° 3128 et n° 3387, feuille 107 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que ces bâtiments forment un ensemble remarquable, composé d'un bâtiment d'habitation et d'un bâtiment rural au volume imposant, surmonté d'une toiture qui se termine par un large avant-toit reposant sur des bras de force en croix;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ce dernier, en date du 9 janvier 2002, faisant part de son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu la nouvelle détermination du propriétaire, du 6 août 2002, persistant dans son opposition à toute mesure de protection de ses bâtiments;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, également défavorable;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription des bâtiments susvisés à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu l'invite du département au propriétaire, du 26 août 2004;

vu la détermination du département, communiquée au propriétaire le 13 septembre 2004;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que les explications données par le propriétaire pour tenter de justifier son opposition à la mesure de protection envisagée ne s'appuient pas sur des éléments de nature objective, mais reflètent des préoccupations de caractère essentiellement financier ou reposent sur des motifs de convenance personnelle;

qu'en particulier, une telle mesure ne fait nullement obstacle à d'éventuelles transformations des bâtiments concernés pour satisfaire des besoins liés notamment à l'affectation de ces bâtiments;

que cette mesure procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

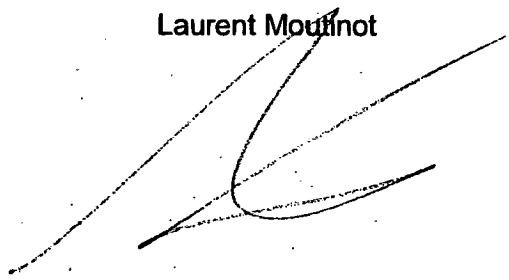
1. Les bâtiments n° 55 et n° 58, ainsi que la fontaine non cadastrée, sis, respectivement, sur les parcelles n° 3128 et n° 3387, fe 107, de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot



Tonkin

2077

dp 7906

Plan 11

55

58

57

56

3128

303

2253

3034

2083

Bourdigny

2082

54

3387

5574